Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500853-20260429-D26_64-DE

Combourg

DEPARTEMENT
ILLE-ET-VILAINE
CANTON
COMBOURG
COMMUNE
COMBOURG
NATURE DE L'ACTE
26_64

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour l'an deux mille vingt-six, où est écrit ce qui suit :
Séance publique du **mercredi 29 avril**, à 20 heures, en vertu des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 15 avril 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 25
Quorum : 15

Date de convocation et d'affichage : 15 avril 2026

****

Présents : M. LE BESCO Joël, Mme DELAHAIS Odile, M. DESBOIS Jean-Pascal, M. LEGRAND Jean-Luc, Mme LEGROS Marie-Noële, M. RIAUX Bertrand, M. CORVAISIER Christophe, Adjoints au Maire,
M. COCHARD Alain, M. LEMENANT Yannick, M. LAMOUR Franck, Mme CAVRET Florence, Mme PORÉE Fabienne, M. ROUSSEAU David, Mme THEBAULT DONDEL Hermina, Mme BELLIS Nathalie, M. CHAUVIN Stéphane, Mme NEDELEC Emilie, M. GOUABLIN Raphaël, M. LEPORT Florian, Mme SORAIS Justine, Mme CORNU- HUBERT Rozenn, M. CHARLES Bruno, Mme CHENOT Gwenaëlle, M. GAILLARD Corentin, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme DUTAY-MOREL Isabelle pouvoir à Mme MN LEGROS, Mme FORESTIER Anne pouvoir à M. JP DESBOIS, Mme CHAMPAGNAY Annie pouvoir à Mme O. DELAHAIS, M. ARNAL Cyrille pouvoir à M. C. GAILLARD.

Absents excusés : -

Absents : -

****

Président de séance : M. LE BESCO Joël, Maire.

Secrétaire de séance : Mme H. THEBAULT-DONDEL.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500853-20260429-D26_64-DE

26-64) INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – AVIS SUR LE DOSSIER PRESENTE PAR LA SOCIETE « LANRIGAN DANS L'VENT »

Rapporteur : M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint à l'environnement

Service émetteur : DATE/ ST
Nomenclature : 8.8 – DOMAINES DE COMPETENCE/Environnement
Pièce annexe : Dossier d'enquête

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-18 ;
VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « LANRIGAN DANS L'VENT » ;
VU le courrier préfectoral du 27 février 2026 ;
VU le dossier soumis à enquête ;
VU les avis des Commissions Municipales « Environnement – cadre de vie – mobilité douces » et « Voirie – Affaires agricoles » réunies le 7 avril 2026 ;

CONSIDERANT que plusieurs habitations situées sur le territoire de la commune de Combourg se trouvent à une distance comprise entre 546 mètres et 776 mètres des éoliennes projetées, soit à une proximité immédiate du seuil réglementaire minimal ;
CONSIDERANT que le respect de la distance réglementaire minimale de 500 mètres ne saurait, à lui seul, garantir l'absence de nuisances significatives pour les riverains ;
CONSIDERANT que cette proximité est de nature à générer des nuisances sonores, visuelles et des effets stroboscopiques susceptibles d'altérer de manière durable les conditions de vie, la tranquillité et le bien-être des habitants concernés ;
CONSIDERANT que les éoliennes projetées, d'une hauteur maximale de 200 mètres, présentent un caractère particulièrement dominant dans le paysage ;
CONSIDERANT que l'implantation de telles structures est susceptible de porter une atteinte significative aux paysages, au caractère rural et bocager du secteur ainsi qu'au cadre de vie des habitants de la commune de Combourg ;
CONSIDERANT que le site d'implantation comprend des zones humides, un maillage bocager et des habitats favorables à la biodiversité, notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;
CONSIDERANT que, malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, des incertitudes subsistent quant à l'efficacité de ces dispositifs et à la préservation durable des équilibres écologiques ;
CONSIDERANT que l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est susceptible d'altérer les perspectives paysagères et d'engendrer des situations de covisibilité avec les châteaux de Combourg et de Lanrigan, tous deux classés au titre des Monuments Historiques en application des dispositions du Code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 et suivants ; que ces monuments bénéficient, à ce titre, du plus haut niveau de protection légale, impliquant la préservation de leur conservation, de leur mise en valeur ainsi que de leurs abords et de leur environnement visuel ; qu'ainsi, le projet est de nature à porter atteinte à la perception de ces édifices, à l'intégrité des paysages qui participent à leur intérêt historique et architectural, ainsi qu'au caractère remarquable du site dans lequel ils s'inscrivent ;
CONSIDERANT que les éoliennes projetées seront visibles depuis le site du lac Tranquille à Combourg, identifié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, correspondant à des espaces présentant un intérêt

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500853-20260429-D26_64-DE

écologique remarquable et une forte sensibilité environnementale, en raison notamment de la présence d'habitats naturels et d'espèces à enjeu patrimonial, que cette covisibilité est de nature à porter atteinte à la qualité paysagère et au caractère naturel du site, à en dégrader les perceptions visuelles, et à compromettre, de manière directe ou indirecte, les équilibres écologiques ayant justifié son identification ;
CONSIDERANT que la société porteuse du projet associe la commune de Lanrigan, territoire d'implantation des installations et bénéficiaire des retombées économiques et fiscales, tandis que la commune de Combourg, en raison de sa proximité immédiate, est exposée de manière significative aux incidences du projet sans en retirer de bénéfices comparables ; que la commune de Combourg affirme ne pas être guidée par des considérations financières, mais par la volonté de préserver durablement la qualité de vie de ses habitants, lesquels n'ont ni sollicité ni initié ce projet et sont amenés à en subir les effets ; qu'il apparaît dès lors essentiel de garantir la santé, la tranquillité publique, le cadre de vie et l'environnement quotidien des populations concernées, ainsi que la préservation du patrimoine local et du paysage bocager qui participent à l'identité et à l'attractivité du territoire ; qu'une telle situation révèle un déséquilibre manifeste dans la répartition territoriale des charges et des bénéfices du projet, contraire à une prise en compte équilibrée des intérêts des habitants et des territoires ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.110-1 du Code de l'environnement, le principe de précaution implique que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;
CONSIDERANT qu'en l'espèce, les incertitudes relevées quant aux impacts du projet, notamment sur la biodiversité, les paysages et les conditions de vie des riverains, justifient une approche de précaution ;
CONSIDERANT que le projet s'implante dans un environnement à vocation agricole, incluant notamment une exploitation d'élevage laitier située au lieu-dit « La Repichère » sur le territoire de la commune de Combourg ;
CONSIDERANT que la proximité des installations est susceptible d'avoir des incidences sur les conditions d'exploitation agricole, notamment sur le comportement des animaux, le bien-être des troupeaux et la production laitière ;
CONSIDERANT l'absence d'étude spécifique relative aux failles géologiques et aux phénomènes de conduction de courants électriques susceptibles de générer des perturbations dans les bâtiments agricoles et les équipements d'élevage ;
CONSIDERANT que le projet nécessite l'adaptation de chemins ruraux ainsi que le passage de convois exceptionnels sur les voies communales de Combourg, susceptibles d'affecter les infrastructures locales et les conditions d'exploitation agricole ;
CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet est susceptible de porter atteinte de manière notable :

- à la santé, la qualité de vie et à la tranquillité des habitants,
- à la qualité des paysages et du cadre de vie,
- à l'équilibre écologique du territoire,
- et à la valorisation du patrimoine local ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis **DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « LANRIGAN DANS L'VENT » ;
- **PRECISE** que cet avis sera porté à la connaissance du commissaire enquêteur désigné en charge de l'enquête publique,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213500853-20260429-D26_64-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24
CONTRE : 5 (CORNU-HUBET, GAILLARD + pouvoir, CHENOT, CHARLES)
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,	Le Maire,
H. THEBAULT-DONDEL	J. LE BESCO